



## **MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

# **ELABORATION DU PLAN DE GESTION DE LA PARTIE FRANÇAISE DU BIEN BEFFROIS DE BELGIQUE ET DE FRANCE INSCRIT SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL PAR L'UNESCO**

## **Cahier des Clauses Particulières**

## **CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

### **SOMMAIRE**

<b><u>CHAPITRE I – CLAUSES TECHNIQUES</u></b>	<b>4</b>
<b><u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE L'ETUDE</u></b>	<b>4</b>
<b><u>ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES GENERALES DES BEFFROIS DE BELGIQUE ET DE FRANCE</u></b>	<b>4</b>
<b><u>ARTICLE 3 : PRESENTATION DU BIEN INSCRIT SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL</u></b>	<b>4</b>
<b><u>ARTICLE 4 : CONTEXTE ET ORIENTATIONS GENERALES CONCERNANT LA REALISATION DES PLANS DE GESTION</u></b>	<b>5</b>
<b><u>ARTICLE 5 : PLAN DE GESTION DE LA PARTIE FRANÇAISE DU BIEN BEFFROIS DE BELGIQUE ET DE FRANCE</u></b>	<b>7</b>
5.1. SPECIFICITES	7
5.2. OBJECTIFS DU PLAN DE GESTION ET ENJEUX DE LA MISSION	7
<b><u>ARTICLE 6 : ORGANISATION DE LA MISSION</u></b>	<b>9</b>
6.1. PARTENAIRES DE LA MISSION	9
6.2. CALENDRIER ET PHASAGE DE LA MISSION	9
6.3. SUIVI DE L'ETUDE	9
6.4. RENDUS ET LIVRABLES ATTENDUS	10
6.5. RESSOURCES MISES A DISPOSITION	10
<b><u>CHAPITRE II – CLAUSES ADMINISTRATIVES</u></b>	<b>11</b>
<b><u>ARTICLE 7 : PIECES CONSTITUTIVES</u></b>	<b>11</b>
<b><u>ARTICLE 8 : CONDITIONS D'EXECUTION DES ETUDES</u></b>	<b>11</b>
<b><u>ARTICLE 9 : GARANTIES FINANCIERES</u></b>	<b>11</b>
<b><u>ARTICLE 10 : PRIX</u></b>	<b>11</b>
10.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	11
10.2 - VARIATIONS DANS LES PRIX	11
10.3 – PRIX MAXIMAL	11
<b><u>ARTICLE 11 : AVANCE</u></b>	<b>11</b>

<b>11.1 - CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT</b>	<b>11</b>
<b>11.2 - GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE</b>	<b>12</b>
<b><u>ARTICLE 12 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u></b>	<b><u>12</u></b>
<b>12.1 - ACOMPTE ET PAIEMENT PARTIELS DEFINITIFS</b>	<b>12</b>
<b>12.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT</b>	<b>12</b>
<b>12.3 - DELAI DE PAIEMENT</b>	<b>13</b>
<b><u>ARTICLE 13 : PENALITES DE RETARD</u></b>	<b><u>13</u></b>
<b><u>ARTICLE 14 : VERIFICATIONS ET ADMISSION</u></b>	<b><u>14</u></b>
<b>14.1 - OPERATIONS DE VERIFICATION</b>	<b>14</b>
<b>14.2 - ADMISSION</b>	<b>14</b>
<b><u>ARTICLE 15 : DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE</u></b>	<b><u>14</u></b>
<b><u>ARTICLE 16 : ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS</u></b>	<b><u>14</u></b>
<b><u>ARTICLE 17 : RESILIATION DU MARCHE</u></b>	<b><u>14</u></b>
<b><u>ARTICLE 18 : ASSURANCES</u></b>	<b><u>14</u></b>
<b><u>ARTICLE 19 : DROIT ET LANGUE</u></b>	<b><u>15</u></b>
<b><u>ARTICLE 20 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES</u></b>	<b><u>15</u></b>
<b><u>ARTICLE 21 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES</u></b>	<b><u>15</u></b>

## **CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

### **CHAPITRE I – CLAUSES TECHNIQUES**

#### **Article premier : Objet de l'étude**

Le présent cahier des charges a pour objet la réalisation du plan de gestion de la partie française du bien inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial intitulé "Beffrois de Belgique et de France".

Cette étude est placée sous la maîtrise d'ouvrage de l'association Beffrois du Patrimoine mondial qui assure la coordination du suivi de l'inscription pour les beffrois français auprès des services de l'Etat et de l'ensemble des gestionnaires des éléments du bien.

#### **Article 2 : Caractéristiques générales des beffrois de Belgique et de France**

Tours élevées érigées au cœur de l'espace urbain, dominant le plus souvent la place principale, les beffrois sont des éléments essentiels dans l'organisation et la représentation des villes auxquelles ils appartiennent.

Élément symbolique du paysage dans les anciens Pays-Bas et le Nord de la France, le beffroi matérialise la naissance du pouvoir municipal au Moyen Âge. Édifice pratique abritant les cloches communales, conservant chartes et trésors, accueillant les réunions échevinales, servant de tour de guet et de prison, le beffroi est, au fil des siècles, devenu le symbole de la puissance et de la prospérité des communes.

Les beffrois sont, avec la halle, d'éminents représentants de l'architecture civile et publique en Europe. L'évolution de la forme de « donjon seigneurial » à celle de « donjon communal » est à ce niveau significatif. Les beffrois d'église témoignent des relations, au sein de la commune, entre le pouvoir civil et religieux. Intimement associés à l'essor et au gouvernement des villes européennes du Moyen Âge, par la variété de leurs types et l'évolution relative de leur forme, les beffrois et les complexes dont ils font le plus souvent partie, représentent un élément capital de l'architecture publique à partir du XI<sup>e</sup> siècle.

Outre la structure architecturale propre à la plupart des beffrois, ces derniers, en tant que tours communales, présentent une grande diversité typologique liée à la fois à l'histoire des communes, à la période de construction, aux matériaux et aux maîtres d'œuvre. Dans la configuration urbaine, ceux-ci peuvent être isolés, rattachés à une halle ou à l'hôtel de ville. Dans plusieurs cas, la fonction civile est exercée par le beffroi de l'église. La période de construction des beffrois s'étalant du XI<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle, les beffrois présentent une grande diversité stylistique.

Porteurs d'une identité forte, les beffrois ont largement souffert des conflits armés mais leur réédification permanente traduit leur rôle symbolique exceptionnel et l'attachement des communautés à leur égard.

#### **Article 3 : Présentation du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial**

Le bien intitulé « Beffrois de Belgique et de France » est un bien sériel en extension transfrontalière composé de 56 éléments répartis en Belgique (Flandre et Wallonie) et en France (Nord-Pas de Calais et Somme). L'inscription du bien sur la Liste du Patrimoine mondial s'est faite en deux étapes, les 32

beffrois de Flandre et de Wallonie inscrits en 1999 (bien 943) ont été rejoints en 2005 par 23 beffrois français et un beffroi wallon (celui de Gembloux). S'agissant d'une extension transfrontalière, les critères d'inscription sont intégralement repris du dossier de 1999.

Le bien a fait l'objet d'une Déclaration rétrospective de Valeur Universelle Exceptionnelle en 2012, adoptée par le Comité du patrimoine mondial en 2013, et définie telle que :

Critère (ii) : témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;

Les beffrois de Belgique et de France représentent des exemples exceptionnels d'une forme d'architecture urbaine adaptée aux exigences politiques et spirituelles de leur temps.

Critère (iv) : offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;

On a assisté au Moyen Âge à l'émergence de villes qui, par leur indépendance, se démarquaient du régime féodal dominant. Les beffrois de Belgique et de France symbolisent cette indépendance nouvellement acquise et les liens qu'ils représentent entre les pouvoirs séculier et religieux.

Intégrité : Phénomène historique autant que propre à une région de l'Europe, l'ensemble des beffrois est représenté par un large échantillonnage d'exemples répartis en Flandre, en Wallonie et dans le Nord de la France. Types, situations, époques de construction, styles architecturaux et matériaux employés pour les beffrois inscrits rendent compte de ce bien dans toute sa diversité.

Authenticité : Les beffrois sont délimités de façon à inclure pleinement les édifices dans lesquels ils s'insèrent. Les éléments associés (cachots, cloches et carillons, chemins de ronde, bretèches, etc.) traduisant la fonction du beffroi ou l'autorité communale sont inclus dans cette délimitation. Le bien comporte par ailleurs cinquante-six exemples de beffrois permettant de jalonner le mouvement d'indépendance communale avec ses différences et ses variantes. Éléments centraux de la ville médiévale, les beffrois ont conservé cette importance et joué le rôle d'épicentre dans le développement du tissu urbain, jusqu'à nos jours.

Élément majeur de la cité, le beffroi est aussi un point faible car régulièrement détruit lors des conflits armés en raison de ce qu'il représente ou de son rôle de tour de guet. De plus, compte tenu du nombre de beffrois concernés (56), il est illusoire de parler d'authenticité en termes matériels si l'on se rapporte à leur période primitive de construction, et il est approprié de parler d'authenticité en considérant la permanence de leur existence et de leur valeur symbolique. En cela, les reconstructions ayant suivi les conflits mondiaux du XXe siècle sont exemplaires et sont un élément d'authenticité de la série.

## **Article 4 : Contexte et orientations générales concernant la réalisation des plans de gestion**

### Au niveau international

La Déclaration de Budapest a été adoptée par le Comité du patrimoine mondial en 2002, lors de sa 26ème Session pour souligner l'importance d'une gestion appropriée des biens inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial.

La Déclaration invite donc les Etats à poursuivre la protection des biens du patrimoine mondial à travers des objectifs stratégiques fondamentaux :

- maintenir un juste équilibre entre la conservation, la durabilité et le développement, de façon à protéger les biens du patrimoine mondial grâce à des activités adaptées qui doivent contribuer au développement social et économique et à la qualité de vie de nos communes ;
- établir des stratégies pour la communication, l'éducation, la recherche, la formation et la sensibilisation ;
- assurer à tous les niveaux, la participation active des communautés locales à l'identification, la protection et la gestion des biens du patrimoine mondial.

Désormais, chaque bien proposé pour l'inscription sur la Liste du Patrimoine mondial doit avoir un plan de gestion adapté, qui spécifie les mesures liées à la protection de la Valeur Universelle Exceptionnelle. L'objectif principal du plan de gestion est d'assurer la protection efficace du bien proposé pour qu'il puisse être transmis aux générations futures. Pour qu'il soit efficace, un plan de gestion doit être conçu selon le type, les caractéristiques et les besoins du bien proposé, il doit également tenir compte de son contexte culturel et naturel. Il peut aussi intégrer des pratiques traditionnelles, des instruments de planification urbaine ou régionale en vigueur. Il doit permettre une vision globale du territoire ; il ne se substitue pas aux politiques sectorielles que conduit la collectivité, mais les place dans un contexte plus large, établit des cohérences et crée si nécessaire des axes d'interventions partagés. Ainsi, ce document doit permettre d'établir un état des lieux des outils de gestion existants, et de fixer des perspectives de développement pour les années à venir.

Ce document se doit d'être également informatif et pédagogique à destination de la population. Le document final devra être en tout point conforme aux exigences de l'Unesco en la matière.

#### Au niveau national

Depuis 2008, les Etats parties dont l'Etat français encouragent largement la rédaction d'un plan de gestion pour ces biens. Avec l'adoption de la Loi *Création Architecture et Patrimoine* le 7 juillet 2016, le statut de bien du Patrimoine mondial est maintenant inscrit dans le droit national. L'article L612.1 du code du patrimoine précise ainsi que l'Etat et les collectivités territoriales sont conjointement responsables de la protection, la conservation et la mise en valeur d'un bien inscrit sur la Liste.

#### Au niveau du bien Beffrois de Belgique et de France

Lors du rapport périodique de 2013, l'ensemble des propriétaires et gestionnaires du Bien se sont positionnés en faveur de réflexions en vue de l'élaboration du plan de gestion, le prochain rapport périodique prévu pour 2019 devant juger de l'avancée de ces réflexions.

Dans sa décision du 25 août 2011, le Gouvernement wallon s'est engagé à doter ses sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de plans de gestion. Un Comité de pilotage, un Comité scientifique et un Comité de gestion ont été établis et ont permis en 2014 la réalisation d'un programme d'actions prioritaires pour les beffrois wallons.

En septembre 2016, l'ensemble des propriétaires et gestionnaires de la partie française du bien se sont engagés dans le processus d'élaboration du plan de gestion.

A notre connaissance, la partie flamande du bien n'a pas encore entamé de réflexion sur ce sujet.

#### Principaux enjeux

##### *Enjeux de connaissance*

- poursuivre la connaissance du bien, dans ses dimensions matérielles et immatérielles,

*Enjeux de conservation*

- assurer et promouvoir la préservation du bien ou de ses éléments, définir les mesures administratives et juridiques adéquates, ainsi que les études scientifiques ou techniques à effectuer selon un échéancier à élaborer
- en garder la mémoire et la partager : les savoirs et les savoir-faire

*Enjeux de médiation*

- faire connaître la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien et la faire partager dans sa dimension culturelle et touristique localement mais aussi dans le cadre de coopérations multilatérales au plan international

*Enjeux de développement*

- le développement économique et touristique dans le respect de la préservation du bien

*Enjeux de gouvernance*

- optimiser la gouvernance sur la base de l'armature administrative et des différents acteurs en jeu

## **Article 5 : Plan de gestion de la partie française du bien Beffrois de Belgique et de France**

### 5.1. Spécificités

La partie française du bien comprend 23 éléments répartis dans 22 collectivités. S'agissant d'une inscription sérielle et non d'une série d'inscriptions individuelles, le plan de gestion à élaborer s'inscrit dans une logique collective et internationale.

L'étude prendra en compte la diversité des collectivités propriétaires tant en population qu'en moyens humains et financiers, les grandes différences dans la répartition des compétences et l'organisation des services.

### 5.2. Objectifs du plan de gestion et enjeux de la mission

La trame de plan de gestion présentée ci-dessous reprend celle validée par l'Etat et l'Association des Biens Français du Patrimoine mondial dans la Charte de gestion des biens français du Patrimoine mondial, c'est le cadre général commun adopté pour les plans de gestion de biens français.

#### 1 - Fiche descriptive, Identification:

*Pour chaque élément du bien: description, délimitation, éléments constitutifs ...*

*Enoncé de la valeur universelle et exceptionnelle des critères d'authenticité et d'intégrité.*

L'étude apportera des précisions et des clarifications aux délimitations actuelles par l'intermédiaire d'un argumentaire et de critères fiables et harmonisés. Ces clarifications de délimitations porteront sur :

- la délimitation précise des éléments du bien et les inclusions/exclusions de bâtiments accolés (immeubles et immeubles par destination) ;

Les délimitations des composantes sont tout aussi importantes en raison de la diversité des situations de départ. En effet, si les beffrois isolés ne posent guère de problème, pour les beffrois accolés à un autre édifice, la question se pose très sérieusement.

- l'inclusion ou l'exclusion des objets mobiliers et du patrimoine campanaire ;

Les questions liées à la délimitation précise du bien et de ses éléments sont très importantes. Il est indispensable de pouvoir clarifier la situation actuelle en particulier pour les objets mobiliers, les carillons et ainsi trancher définitivement sur leur inclusion dans l'inscription.

- les zones tampon et la cartographie actuelle, imprécise, seront revues dans l'optique d'une intégration ultérieure dans les documents d'urbanisme ;

### 2 - Constat d'état :

*Protections patrimoniales et servitudes existantes : protections MH, délimitation d'espaces protégés PSMV. ....,*

*Documents d'aménagement du territoire : DTA, SCOT, PLU .....,*

*Dispositifs législatifs ou contractuels particuliers : loi montagne, loi littoral, chartes de parcs naturels,*

*Identification de l'ensemble des facteurs affectant le bien (impacts positifs ou négatifs),*

*Identification des acteurs.*

#### *Etat de conservation*

Les études sanitaires récentes, les dossiers de rénovation et restauration et toute autre documentation en lien avec la conservation constitueront la base documentaire qui permettra au prestataire de dégager les grands axes de travaux à réaliser. Un travail de récolement des différentes sources d'information existantes sera réalisé par le prestataire sur la base des documents que pourra remettre le maître d'ouvrage. En l'absence de documentation existante, une fiche sommaire sur l'état sanitaire de l'élément sera réalisée.

#### *Facteurs affectant le bien*

Un inventaire complet de tous les documents s'appliquant au Bien (PLU, carte communale, SCOT...) doit être réalisé. La prise en compte du bien et de ses zones tampon dans les documents d'urbanisme nécessite de dresser cet état des lieux.

L'identification des cônes de vue importants sera réalisée ainsi que l'identification des points de vue à protéger depuis le sommet des tours communales.

#### *Acteurs*

Un recensement exhaustif des acteurs concernés par chaque élément du bien sera réalisé avec l'aide des villes propriétaires en précisant les conventionnements existants ou pas.

#### *Etat des actions de sensibilisation et de valorisation*

Il s'agira de dégager les axes fédérateurs d'une stratégie commune sur ces enjeux de valorisation et sensibilisation. L'ensemble des dispositifs et outils de la valorisation devra être condensé afin de dégager une synthèse du bien sur ces deux thématiques et proposer des améliorations dans les lacunes observées.

### 3 - Projet :

*Projet culturel, économique et social à long terme avec ses traductions en matière de protections réglementaires complémentaires et de développement du bien;*

*Détermination des actions à mettre en œuvre et calendrier*

*Structures locales permettant l'accès au patrimoine, sa valorisation, sa diffusion et sa médiation.*

### 4 - Mécanismes de prévision, de décision et de contrôle :

*Dispositif de gouvernance et d'observation pour le suivi permanent des opérations et définition d'indicateurs de suivi,*

Le prestataire veillera particulièrement à ce que le projet ne s'apparente pas à une accumulation de 23 plans de gestion individuels mais construira un projet articulant l'échelle de réflexion locale à celle, globale, du bien.

Les orientations opérationnelles définiront une stratégie globale en termes de communication, de valorisation et de sensibilisation. De plus, afin de ne pas occulter l'aspect transfrontalier du Bien, cette stratégie globale devra être cohérente avec le plan d'actions des beffrois belges.

La question de la gouvernance du bien étant essentielle pour tous les biens complexes, l'étude proposera des actions visant à améliorer la gouvernance existante et perfectionner l'intervention de l'ensemble des acteurs dans cette gouvernance et fixera les modalités de la gestion du suivi du bien.

## **Article 6 : Organisation de la mission**

### 6.1. Partenaires de la mission

Cette étude est le résultat d'une démarche partenariale entre la Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France, les gestionnaires d'éléments inscrits (22 collectivités) de la partie française du bien et l'association *Beffrois du Patrimoine mondial*.

### 6.2. Calendrier et phasage de la mission

La mission s'étalera sur une durée totale de 16 mois, cette durée s'entend hors temps de validation. L'élaboration du plan de gestion comprendra deux phases principales.

Une première séance de travail avec le prestataire et la maîtrise d'ouvrage afin de valider la méthode et le calendrier de travail aura lieu au plus tard vingt jours après le choix du candidat.

Une réunion de lancement de l'étude interviendra au tout début des travaux.

#### *Phase 1 : Identification et constat d'état*

Cette phase n'excèdera pas huit mois et fera l'objet, à minima, de trois comités techniques et un comité de pilotage. La phase 2 ne pourra débuter qu'une fois la phase 1 validée par le Comité de Pilotage.

#### *Phase 2 : Projet & Mécanismes de prévision, de décision et de contrôle*

Cette phase 2 fera également l'objet d'une validation par le comité de pilotage au plus tard 15 mois après le début des travaux. Trois comités techniques devront également être réunis pour cette phase.

Le rendu final de l'étude se fera au plus tard à 16 mois après le début des travaux.

### 6.3. Suivi de l'étude

Un interlocuteur unique au sein du cabinet d'études sera désigné pour la conduite de l'étude.

#### Comité technique :

Un comité technique comprenant les représentants de l'Etat, le maître d'ouvrage et un représentant de chaque ville participant à la définition du cahier des charges sera mis en place. Les référents techniques wallons et flamands seront également invités à participer. Le comité technique encadrera le cabinet d'études dans la progression de l'élaboration du document.

#### Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé des représentants de l'Etat, de l'association Beffrois du Patrimoine mondial et de représentants élus de chaque collectivité gestionnaire d'un élément du bien pourra émettre des observations sur le fond et sur la forme de l'étude. Des représentants wallons et flamands seront également invités à participer.

#### 6.4. Rendus et livrables attendus

##### Livrables attendus :

- dès le début de la mission, un calendrier des différentes phases de la mission d'accompagnement, au regard des échéances à tenir.

- des comptes rendus de réunion transmis à la maîtrise d'ouvrage au plus tard une semaine après chaque réunion.

- un compte-rendu de chaque phase présenté en comité technique puis en comité de pilotage après avoir apporté les corrections nécessaires, chaque document devant être transmis 10 jours avant chaque comité technique et 20 jours avant chaque comité de pilotage.

Le titulaire de l'étude fournira, pour chaque phase, une version numérique accompagnée de 5 exemplaires papiers des résultats. La version numérique privilégiera les solutions compatibles avec les suites bureautiques les plus courantes. Le dossier final sera également fourni par le prestataire en 5 exemplaires papiers accompagnés d'une version numérique. Chaque comité, technique et de pilotage, fera l'objet d'une présentation projetée à l'aide de moyens multimédia permettant d'assurer une prestation efficace.

#### 6.5. Ressources mises à disposition

La maîtrise d'ouvrage mettra à disposition du titulaire, l'ensemble des documents de référence suivants :

- Dossier 943 bis
- Déclaration rétrospective de Valeur Universelle Exceptionnelle
- Rapport Périodique de 2013
- Charte pour la gestion des biens français du Patrimoine mondial
- Résumé exécutif et programme d'actions prioritaires des beffrois wallons

Toute autre documentation utile sera à récupérer auprès des collectivités et ces documents ne pourront être utilisés que dans le cadre de l'étude.

## **CHAPITRE II – CLAUSES ADMINISTRATIVES**

### **Article 7 : Pièces constitutives**

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le règlement de consultation (R.C.)
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009
- L'offre technique et financière du titulaire

### **Article 8 : Conditions d'exécution des études**

Les études devront être conformes aux stipulations du marché.

Le pouvoir adjudicateur mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des études et facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant.

### **Article 9 : Garanties financières**

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

### **Article 10 : Prix**

#### 10.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global et forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

#### 10.2 - Variations dans les prix

Les prix du contrat sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

#### 10.3 – Prix maximal

Le montant maximal de 100,000 € TTC ne peut être dépassé.

### **Article 11 : Avance**

#### 11.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 10,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

**Nota :** Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 135 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

### 11.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % au montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

## **Article 12 : Modalités de règlement des comptes**

### 12.1 - Acomptes et paiement partiels définitifs

Les acomptes et le solde du marché seront versés au titulaire en fonction de l'état d'avancement de l'étude selon les dispositions de l'article 11 du C.C.A.G.-P.I.

### 12.2 - Présentation des demandes de paiement

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-P.I.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du contrat ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- La décomposition des prix forfaitaires
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- le taux et le montant de la TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;

- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-PI ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Association Beffrois du Patrimoine mondial  
Hôtel de ville – Place des Héros  
62 000 ARRAS

- En cas de cotraitance :
  - ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
  - ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-P.I.

- En cas de sous-traitance : Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du contrat, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

### 12.3 - Délai de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## **Article 13 : Pénalités de retard**

Par dérogation au CCAG-PI, le titulaire subira, une pénalité journalière de retard de 50,00 Euros à compter du lendemain du rendu prévisionnel de chaque phase.

## **Article 14 : Vérifications et admission**

### 14.1 - Opérations de vérification

Les opérations de vérification des études seront effectuées dans les conditions de l'article 26 du C.C.A.G.-P.I.

### 14.2 - Admission

Suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues à l'article 27 du C.C.A.G.-P.I., par le pouvoir adjudicateur.

## **Article 15 : Droit de propriété industrielle et intellectuelle**

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option A telle que définie au chapitre V du C.C.A.G.-P.I. Seules les villes adhérentes à l'association ou ayant participé financièrement à l'élaboration du plan de gestion pourront utiliser les résultats de l'étude.

## **Article 16 : Arrêt de l'exécution des prestations**

En application de l'article 20 du C.C.A.G.-P.I. le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque phase d'intervention du prestataire définie au C.C.P.

## **Article 17 : Résiliation du marché**

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

## **Article 18 : Assurances**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

### **Article 19 : Droit et langue**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

### **Article 20 : Clauses complémentaires**

Sans objet.

### **Article 21 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles**

Les dérogations aux C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 8 déroge à l'article 13.1.1 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 13 déroge à l'article 14 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

**Dressé par :** Mr François-Xavier MUYLAERT,  
Président

**Lu et approuvé**

**Le :** 19/05/2017

